

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
D'ÉLECTRIFICATION
ET D'ÉQUIPEMENT RURAL

Extrait du registre des délibérations du
Comité syndical

Réunion du lundi 24 novembre 2025

Date de convocation : 9 octobre 2025	Nombre de membres présents : 47 absents : 36
Nombre de membres en exercice : 83	
Date de publication : 27 novembre 2025	

Décision ADOPTÉE : { Voix POUR : 47
Voix CONTRE : 0 – Délibération n° C2025-27
Abstentions, blancs ou nuls : 0

OBJET : Modification du barème de raccordement au réseau public d'électricité

L'an DEUX MIL VINGT-CINQ, le VINGT-QUATRE du mois de NOVEMBRE, lundi à 9 heures 9 minutes, les membres du Comité du SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME se sont réunis à Saintes, au complexe Saintes Vegas, sous la présidence de monsieur François BRODZIAK, Président, suite à une convocation du 9 octobre 2025.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 47 délégués, formant la majorité des 83 membres en exercice

M. BARATHIEU André, délégué du canton de Tonnay-Charente
M. BOUCHET Jean-Pierre, délégué du canton de Pons
M. BOURSIER Daniel, délégué du canton de Marans
Mme BRANCHEREAU Christine, déléguée du canton de Saintonge Estuaire
M. BRODZIAK François, délégué du canton des Trois Monts
M. BRUNET Elisée, délégué du canton de l'Île d'Oléron
M. COUVRAT-DESVERGNES Alexandre, suppléant de M. CADOT Matthieu, délégué du canton de St-Jean-d'Angély
M. CAUSSIN Jean-Pierre, délégué du canton de Matha
M. COULON Thierry, délégué de la commune de CHÂTELAILLON-PLAGE
M. SOULISSE Philippe, suppléant de M. CROUZET Jacques, délégué du canton de Thénac
M. PICON Philippe, suppléant de M. DAUGY Emmanuel, délégué du canton de La Tremblade
M. DAVIAUD Alain, délégué du canton de Thénac
M. DE BLEEKER Hervé, délégué de la commune de PUILBOREAU
Mme DEMENÉ Lydie, déléguée du canton de Tonnay-Charente
Mme FALCONNET Marie-Line, déléguée du canton de Matha
M. FOURRÉ Jean-Luc, délégué du canton de Chaniers
M. GAILLOT Bruno, délégué du canton de l'Île d'Oléron
M. GARDELLE Jérôme, délégué du canton de Thénac
M. GARDIEN Maurice, délégué du canton de La Jarrie
M. GARRAUD Patrick, délégué du canton de Saint-Porchaire
M. GEOFFROY Pierre, délégué du canton de Saint-Jean-d'Angély
M. GOUSSARD Jean-Paul, délégué du canton de l'Île de Ré
M. GUILBERT Eric, délégué de la commune de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON
M. JOURDAIN Serge, délégué du canton des Trois Monts
M. MACHEFERT Jacques, suppléant de M. JUSTINIEN Rémi, délégué de la commune de TONNAY-CHARENTE

M. KINDER Alain, délégué du canton de Saint-Porchaire
 M. LANGLAIS Jean-Charles, délégué du canton de Pons
 M. LANNELONGUE Xavier, délégué du canton de La Jarrie
 M. LESAUVE Thierry, délégué de la commune de ROCHEFORT
 M. LESPINASSE Sylvain, délégué du canton de Chaniers
 M. LOUX Gilbert, délégué de la commune de ROYAN
 M. AVRILLAUD Laurent, suppléant de M. LUCAZEAU Christian, délégué du canton de Saintonge Estuaire
 Mme LYONNET Marcelle, déléguée du canton de Châtelailleur-Plage
 M. MAINDRON Bernard, délégué du canton de Jonzac
 M. MARTAIL Alain, délégué de la commune de DOMPIERRE-SUR-MER
 M. MASERO Michel, délégué du canton des Trois Monts
 M. MICHAUD Jacky, délégué du canton de Saint-Porchaire
 M. ORGERON Patrick, délégué de la commune de PÉRIGNY
 M. PETIT Jean-Marie, délégué de la commune de MARENNE-HIERS-BROUAGE
 M. PROUTEAU Jacky, délégué du canton de Saint-Jean-d'Angély
 M. REMPAULT Michel, délégué du canton de Marennes
 M. ROBIN Patrick, délégué de la commune d'AYTRÉ
 M. ROUYER Denis, délégué du canton de Marennes
 M. TAUNAY Dominique, délégué du canton de Saujon
 M. TERRIEN Joël, délégué de la commune de SAINTES
 M. VACHON Bernard, délégué du canton de Chaniers
 M. VALLÉE Michel, délégué du canton de Saintonge Estuaire

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS : 36 délégués.

Mme ADOLPHE Mariette, déléguée de la commune de SAUJON, excusée
 M. BERTAUD Christophe, délégué de la commune de LA ROCHELLE
 M. BERTRAND Marc, délégué du canton de Pons, excusé
 M. BRIDIER Patrice, délégué du canton de l'Île d'Oléron
 M. BURNET Alain, délégué de la commune de ROCHEFORT
 M. CABRI Christophe, délégué du canton de Jonzac, excusé
 M. CALMONT Bruno, délégué du canton de Surgères, excusé
 M. CÉNÉRINI Gilles, délégué du canton de La Tremblade
 M. DAVIET Laurent, délégué de la commune de SAINTES
 M. DELAGE Stéphane, délégué du canton de Marennes
 M. DEVOUGE Stéphane, délégué de la commune de VAUX-SUR-MER
 M. DURESSAY Julien, délégué de la commune de ROYAN
 M. FERRET Bruno, délégué du canton de Marans
 M. FRADIN Daniel, délégué du canton de La Tremblade, excusé
 M. GLENAUD Jacques, délégué du canton de Lagord
 Mme GRATTET Annie, déléguée du canton de Marans, excusée
 M. GUÉGO Dominique, délégué de la commune de LA ROCHELLE
 M. GUIGNOUARD Philippe, délégué de la commune de LAGORD
 M. INÈS Richard, délégué du canton de La Jarrie, excusé
 M. LAMOUREUX Pascal, délégué du canton de Saujon
 M. LE CORRE Lionel, délégué du canton de l'Île de Ré, excusé
 M. MARCHAIS Olivier, délégué du canton de Surgères
 M. MOUTARDE Jean, délégué de la commune de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, excusé
 M. PELLETIER François, délégué du canton de Surgères, excusé
 M. PETIT Jean-Jacques, délégué du canton de Châtelailleur-Plage, excusé
 M. PETITFILS Franck, délégué du canton de La Jarrie, excusé
 M. PHILBERT Patrick, délégué de la commune de NIEUL-SUR-MER, excusé
 M. PICOT Jean-Pierre, délégué du canton de l'Île de Ré, excusé
 M. ROBIN Eric, délégué du canton de Marans
 M. ROUSSEAU Jean-Yves, délégué de la commune de SURGÈRES
 Mme SIMON Nathalie, déléguée de la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE, excusée
 M. VALLÉE Gilles, délégué du canton de Tonnay-Charente, excusé
 Mme VALLIER Marie-Hélène, déléguée du canton de Jonzac
 M. VENNER Gilles, délégué du canton de Matha
 M. VILATTE Gérard, délégué du canton de Châtelailleur-Plage
 Mme VISSAULT Isabelle, déléguée du canton de Lagord

Monsieur Jean-Luc FOURRÉ, délégué du canton de Chaniers, est élu secrétaire de séance, à l'unanimité moins une abstention.

M. le Président rappelle que, en application des articles L342-6 et suivants et L342-11 et suivant du Code de l'énergie, le SDEER met à la charge des demandeurs de raccordement une part des coûts d'extension et, le cas échéant, de renforcement du réseau public d'électricité.

A cet effet, le SDEER utilise, depuis 2015, un barème régulièrement mis à jour.

M. le Président propose au Comité de mettre à jour les conditions en reprenant, comme depuis 2021 et, dernièrement, en novembre 2023, les montants du barème de raccordement d'Enedis entrés en vigueur en juillet 2025 et approuvé par la Commission de régulation de l'énergie.

M. le Président soumet un nouveau projet de barème de raccordement à l'approbation du Comité. En outre, M. le Président propose au Comité de donner mandat au Bureau pour adapter le barème en fonction d'éventuelles évolutions réglementaires à venir.

(33 80)

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS AVOIR ENTENDU CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

- 1 - Approuve le projet de barème de raccordement qui lui a été présenté ;
- 2 - Donne mandat à M. le Président pour notifier le projet de barème à la Commission de régulation de l'énergie, en application des dispositions de l'article L342-20 du Code de l'énergie ;
- 3 - Donne mandat au Bureau pour toute adaptation du projet de barème, le cas échéant, selon l'avis rendu par la Commission de régulation de l'énergie ;
- 4 - Décide que le projet de barème entrera en vigueur dès l'expiration du délai légal ;
- 5 - Donne mandat au Bureau pour toiletter le barème en fonction d'éventuelles évolutions réglementaires à venir.

Nota : le projet de barème de raccordement est joint à la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus, tous les membres présents ayant signé le registre.

*Le Président,
François BRODZIAK*

*Le secrétaire de séance,
Jean-Luc FOURRÉ,
Vice-président*

BARÈME DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE CONSOMMATION AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

(novembre 2025)

Principes généraux de facturation appliqués par le SDEER

Le présent document constitue le barème de facturation, par le SDEER, de l'opération de raccordement de référence – telle que définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 – pour le raccordement d'une installation de consommation au réseau public de distribution d'électricité, facturation aux redevables mentionnés à l'article L. 342-21 du Code de l'énergie (cf. annexe ci-après), au titre de la part des coûts de branchement et d'extension non couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE).

La contribution maximum facturée par le SDEER correspond à la dépense réelle engagée par le SDEER, déduction faite, le cas échéant, de la part couverte par le tarif (PCT). Pour les cas concernés par les § 2 et § 3 ci-après, la contribution appelée sera plafonnée (le cas échéant, après réfaction tarifaire) par l'application des formules de coûts simplifiées ci-après, le cas échéant, dont les valeurs sont issues du barème d'Enedis approuvé par la Commission de régulation de l'énergie le 17 avril 2025 et entré en vigueur le 17 juillet 2025 (ci-après « le barème Enedis »).

Cette dernière disposition (plafonnement de la contribution) ne s'applique pas pour les cas de raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway...), d'autoroutes, de routes pour automobiles, de canaux, de cours d'eau ou de bras de mer. Elle ne s'applique pas non plus aux parties d'ouvrages implantées en domaine privé (cf. infra).

Réfaction tarifaire

Les prix du barème infra ne tiennent pas compte de la réfaction tarifaire prévue à l'article L. 342-11 du Code de l'énergie, dont, actuellement, les principes sont fixés par l'arrêté du 28 août 2007 et les taux sont fixés par l'arrêté du 30 novembre 2017 complété du décret n° 2022-795 du 9 mai 2022 relatif à la prise en charge bonifiée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité des coûts de raccordement associés à l'ajout de certains équipements électriques d'utilisateurs raccordés en basse tension.

La réfaction n'est pas appliquée dans les cas de raccordements spécifiques suivants :

- raccordement d'installations dont la puissance de raccordement (PR) est supérieure à la puissance-limite réglementaire,
- alimentations complémentaires,
- réalisation de la liaison en domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé,
- surcoûts dus à une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence, à l'initiative du demandeur.

Maîtrise d'ouvrage

Les dispositions du présent document s'appliquent aux travaux de raccordement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEER. La répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement entre le SDEER et son concessionnaire, Enedis, est organisée par le cahier des charges de la concession départementale de distribution d'énergie électrique de la Charente-Maritime.

Ainsi, le territoire des communes d'Aytré, Châtelailon-Plage, Fouras, Marennes-Hiers-Brouage, Rochefort, La Rochelle, Royan, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Palais-sur-Mer, Saintes et Surgères n'est pas concerné par le présent document.

Il en est de même pour les raccordements HTA sur l'ensemble de la concession charentaise-maritime.

Zones géographiques retenues pour l'établissement des formules de coût du barème infra :

Toutes les communes du département sont **situées en ZFA**, sauf Angoulins, Dompierre-sur-Mer, Lagord, Nieul-sur-Mer, Périgny, Puilboreau et Salles-sur-Mer, **situées en ZFB**.

1. RACCORDEMENTS EN BASSE TENSION PR ≤ 36 kVA**1.1. Facturation des extensions** (cf. § 5.5.4 du barème Enedis)

1.1.1. Point de livraison situé à moins de 250 m du poste DP HTA/BT le plus proche ou situé au-delà de 250 m – dans ce dernier cas, sans besoin de création d'un poste DP HTA/BT :

Facturation de l'extension seule au coût réel, plafonné par le barème suivant en domaine public :

Extension BT ≤ 36 kVA				
Zone de raccordement	Part fixe		Part variable	
	€ HT	€ TTC (TVA 20%)	€/m HT	€/m TTC (TVA 20%)
ZFA	2 549,00	3 058,80	105,00	126,00
ZFB	3 296,00	3 955,20	138,00	165,60

Nota 1 : le réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante pour éviter le remplacement de celle-ci n'est pas facturé.

Nota 2 : la partie en domaine privé est facturée au coût réel.

1.1.2. Point de livraison à plus de 250 m du poste DP HTA/BT le plus proche et nécessitant la création d'un poste DP HTA/BT : **facturation au coût réel** (sur devis)

1.1.3. Lotissement : **facturation au coût réel** (sur devis)

1.2. Facturation des branchements (cf. § 5.5.1, 5.5.2, et 5.5.3 du barème Enedis)

Branchements individuels de type 1 ou 2 (cf. norme NF C14-100) :

Branchements BT ≤ 36 kVA					
Branchements complets		Liaison en domaine public		Liaison en domaine privé	
€ HT	€ TTC (TVA 20%)	€ HT	€ TTC (TVA 20%)	€ HT	€ TTC (TVA 20%)
2 340,00	2 808,00	1 954,00	2 344,80	592,00	710,40

Nota : les montants ci-dessus n'incluent pas les travaux suivants en domaine privé (tranchée, fourniture et pose du fourreau, encastrement de coffret). Ces travaux sont à la charge du demandeur.

2. RACCORDEMENTS EN BASSE TENSION PR > 36 kVA**2.1. Facturation des extensions****2.1.1. Poste DP HTA/BT existant (à adapter ou à remplacer, le cas échéant)**
(cf. § 6.5.2 du barème Enedis)

Facturation de l'extension seule au coût réel, plafonné par le barème suivant en domaine public :

Extension BT > 36 kVA				
Zone de raccordement	Part fixe		Part variable	
	€ HT	€ TTC (TVA 20%)	€/m HT	€/m TTC (TVA 20%)
ZFA	2 587,00	3 104,40	129,00	154,80
ZFB	3 366,00	4 039,20	165,00	198,00

Nota 1 : le réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante pour éviter le remplacement de celle-ci n'est pas facturé. Cette dernière disposition ne s'applique pas pour les raccordements de puissance supérieure à 120 kVA, pour lesquels le raccordement doit être réalisé par un départ direct issu d'un poste HTA/BT.

Nota 2 : la partie en domaine privé est facturée au coût réel.

2.1.2. Poste DP HTA/BT à créer

Facturation au coût réel (poste + réseau HTA et BT).

2.2. Facturation des branchements

(cf. § 6.5.1 du barème Enedis)

Branchement BT > 36 kVA			
Part fixe		Part variable	
€ HT	€ TTC (TVA 20%)	€/m HT	€/m TTC (TVA 20%)
4 255,00	5 106,00	151,00	181,20

Nota : ces montants n'incluent pas la maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façades...) et la réalisation de niche pour l'encastrement du coffret. Ces travaux sont à la charge du demandeur.

ANNEXE

**Régime des contributions exigibles
pour les travaux de raccordement d'installations de consommation
au réseau public de distribution d'électricité
(travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDEER)**

Origine de l'extension	Redevable de la part de contribution d'extension pour l'équipement public sur et hors terrain d'assiette de l'opération (réseau public) et pour l'équipement propre (y compris sur le domaine public)...
Permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable	Le demandeur du raccordement
Opération donnant lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels (installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal – cf. art. L332-8 CU)	Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme
Aménagement de ZAC	L'aménageur
Extension non liée à une autorisation d'urbanisme	Le demandeur du raccordement

Le montant de la contribution exigible par le SDEER pour l'extension du réseau public d'électricité est établi selon le barème du SDEER.

—